



ARRÊTÉ AB_711_2024

Objet : Abroge et remplace - Occupation de domaine public exposition photos "La Montagne prend ses quartiers" Bois Jolivet, samedi 5 octobre 2024 au mardi 05 novembre 2024

MONSIEUR LE MAIRE DE BONNEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté n°710-2024 du 30 septembre 2024 relatif à l'occupation de domaine public en raison d'une exposition photos ;

VU les demandes formulées par l'association « En passant par la montagne » représentée par sa Directrice, en date des 27 septembre 2024 et 1er octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement de l'exposition photos organisée par l'association « En passant par la montagne », de les autoriser à occuper le domaine public du City stade du Bois Jolivet et ses abords du samedi 05 octobre 2024 au mardi 05 novembre 2024 ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté n°710-2024 du 30 septembre 2024 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

ARTICLE 1 : Du samedi 05 octobre 2024 à 14h00 au mardi 05 novembre 2024 à 09h00, l'association « En passant par la montagne » sera autorisée à occuper le domaine public du City stade du Bois Jolivet et ses abords (entre les rues du Pêcheur et Debussy).

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le bon déroulement de la manifestation, ainsi que la sécurité du public et des participants. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tous désagréments, toutes dégradations et tout trouble à la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'engage à **maintenir le domaine public en parfait état de propreté** et veillera à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Service Municipaux,
- L'association « En passant par la montagne »,
- Commerçants.

Fait à Bonneville, le 01/10/2024

Le Maire
Stéphane VALLI

